

**Tribunal d'Instance de Longjumeau**

**24 mai 2001**

**CCF débouté**

ref : AFUB - TI - 010524A

*Crédit Consommation,  
découvert,  
forclusion,  
art. L 311-37 Code Consommation.*

**La décision présentée ci-dessous illustre la mise en oeuvre de la forclusion à un découvert.**

**En effet, la banque prétendait au paiement de la somme de 44 406F au titre du solde débiteur d'un compte bancaire.**

**Or, ce compte avait été clôturé le 8 mars 1997. L'utilisateur faisait valoir le délai supérieur à 2 ans qui s'était écoulé.**

**C'est ce à quoi fait droit le Tribunal :**

*" l'article L 311-37 Code Consommation dispose notamment que les actions engagées devant le tribunal doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.*

(...)

*Le point de départ du délai de forclusion doit courir à compter du 8 mars 1997 ; la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, seul acte susceptible en l'espèce de constituer un acte de poursuite a été effectué le 17 juin 1999, soit plus de deux ans après que le solde en compte soit devenu exigible, étant précisé que ni les mises en demeure, ni la sommation de payer ni la requête en injonction n'interrompt le cours du délai de forclusion. "*

**Le Tribunal déclare donc forclore l'action de la banque qui "est atteinte par l'effet de la forclusion".**

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)

[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004